

Règlement ministériel du 19 mars 1992 relatif à certaines modalités d'application des dispositions relatives au classement de gros bovins applicables au Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural,*

Vu la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie;

Vu l'article 6a du règlement grand-ducal du 15 juillet 1985 définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie modifié en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 13 mars 1992;

Vu le règlement (CEE) n° 1186/90 du Conseil du 7 mai 1990 portant extension du champ d'application de la grille communautaire de classement des carcasses;

Vu le règlement (CEE) n° 344/91 de la Commission du 13 février 1991 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1186/90 sus-mentionné;

Arrête:

Art. 1^{er}. (1) Les agents visés à l'article 6a paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1985 définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie doivent être en possession d'un certificat attestant la participation du détenteur à un cours de formation en matière de classification. La validité du certificat prémentionné est limitée à trois ans; néanmoins, elle peut être prolongée si le détenteur est en mesure de présenter une preuve de participation à un cours de perfectionnement en matière de classification reconnu par le Ministre de l'Agriculture.

(2) Dans le cas où un nombre significatif de classements incorrects est constaté par les agents du Service d'Economie Rurale lors des inspections, les classificateurs en cause ne sont plus autorisés à procéder à des opérations de classification jusqu'au moment où ils sont en mesure de présenter une preuve de participation à un cours de perfectionnement en matière de classification reconnu par le Ministre de l'Agriculture.

(3) Est reconnu comme certificat au sens du paragraphe 1 du présent article, le certificat émis par une instance désignée à cet effet par le Ministre de l'Agriculture.

(4) L'«Institut für Fleischforschung» à Kulmbach (en République Fédérale d'Allemagne) est désigné comme instance dont le certificat visé au paragraphe 1 du présent article est reconnu par le Ministre de l'Agriculture.

Luxembourg, le 19 mars 1992.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
René Steichen*